

**THE ELLIOT LAKE
COMMISSION OF INQUIRY**

The Honourable Paul R. Bélanger,
Commissioner



**LA COMMISSION
D'ENQUÊTE ELLIOT LAKE**

L'honorable Paul R. Bélanger,
Commissaire

Décision supplémentaire sur la qualité pour agir – Coreslab

1. Le 7 mai 2013, j'ai reçu une requête de la part de Coreslab Structures (Ont) Inc. (« Coreslab ») demandant la qualité pour agir pour la partie I de cette enquête.
2. Coreslab est un fabricant important et fournisseur de dalles de béton à noyau creux (« dalles ») partout en Ontario.
3. En 1979 ou vers cette année-là, Coreslab a présenté une soumission à Algocen Realty, qui a été acceptée, pour la fourniture et l'installation des dalles. De ce fait, l'entreprise intervenait directement dans la construction du centre commercial Algo. Ces dalles ont formé les planchers et les plafonds du bâtiment, incluant le stationnement en toiture qui s'est effondré.
4. Un employé de Coreslab a déjà témoigné devant la Commission. Il est anticipé qu'un autre témoin sera sommé pour comparaître comme témoin à l'enquête pour aborder, entre autres, la question de la capacité de charge des dalles.
5. Pour les fins de rendre une décision sur la requête de Coreslab, je fais référence à mes motifs aux pages 2 et 3 de ma décision sur la qualité pour agir et l'aide financière en date du 8 novembre 2012.
6. Je suis d'accord avec les représentations de Coreslab à l'effet que l'entreprise a un intérêt direct et réel dans l'objet de l'enquête. Je suis aussi d'avis que sa participation contribuerait à l'avancement de l'enquête.
7. En vue de ce qui précède, j'exerce ma discrétion sous l'article 8 des *Règles amendées sur la qualité pour agir et l'aide financière* et j'accorde à Coreslab la qualité pour agir pour la partie I de l'enquête.

ÉMISE à Ottawa, ce 8^e jour de mai 2013.

L'honorable Paul R. Bélanger,
Commissaire